

VD_FINDINFO AI 82/22 - 161/2023 vom 8. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_82_22_-_161_2023

FR: VD_FINDINFO AI 82/22 - 161/2023 du 8 juin 2023

IT: VD_FINDINFO AI 82/22 - 161/2023 del 8 giugno 2023

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX NÉCESSITÉS DE LA VIE, ENQUÊTE ADMINISTRATIVE, ACTE ORDINAIRE DE LA VIE | 42 LAI, 9 LPGA, 37 RAI, 38 RAI

Erwägungen

E. 13

a) S'agissant des actes ordinaires de la vie querellés, en premier lieu de l'acte « se vêtir/se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé a relevé qu'au cours de l'entretien, l'assurée avait déclaré porter des vêtements amples et adaptés lui permettant de s'habiller seule tous les matins (cf. rapport d'enquête du 30 septembre 2021, point 4.1.1, p. 3). b) Au stade de la présente procédure, la recourante a précisé ne pouvoir porter que des robes et rencontrer des difficultés en hiver pour mettre des vêtements chauds (par exemple des collants). c) L'allégation de la recourante apparaît manifestement insuffisante pour justifier de retenir une aide régulière et importante pour accomplir l'acte concerné. Quand bien même on peut comprendre que les limitations de la mobilité du bras gauche et de certaines positions puissent entraver la réalisation de l'habillement, il convient de souligner que la recourante peut recourir à des moyens auxiliaires (enfile-chaussettes par exemple) pour pallier ses difficultés. Quant au port exclusif de robes, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une véritable contrainte, compte tenu de l'obligation de diminuer le dommage. On peut, en l'espèce, considérer que sous réserve de quelques adaptations mineures, la recourante est autonome pour accomplir l'acte examiné. Il y a donc lieu de se rallier à la position de l'intimé à ce sujet.

E. 14

a) Eu égard à l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », l'évaluatrice de l'intimé a rapporté que la recourante était en mesure de se déplacer seule dans son appartement. Celle-ci sortait « seule en voiture sur l'extérieur », dans le but d'honorer ses rendez-vous. Elle ne pouvait sortir le matin en raison de ses troubles intestinaux, devant patienter environ 3 heures après avoir fait son petit-déjeuner. Elle se déplaçait uniquement avec sa voiture, voire occasionnellement avec les transports publics, et privilégiait les lieux connus où la présence de toilettes était garantie. Elle pouvait profiter de ses sorties pour rencontrer ses amies, en dépit d'un certain repli sur soi et d'une réduction de sa vie sociale, du fait de la gêne occasionnée par ses troubles. Elle était en mesure de maintenir ses contacts sociaux par les moyens de communication usuels (cf. rapport d'enquête du 30 septembre 2021, point 4.1.6, p. 5). b) De son côté, la recourante ne remet pas véritablement en question les observations de l'enquêtrice de l'intimé. Elle s'est limitée à souligner n'effectuer que de courts trajets dans un périmètre restreint, essentiellement pour se rendre à ses rendez-vous médicaux à l'hôpital. Elle se prévaut à cet égard du rapport du 8 mars 2022 du Dr

J. _____, lequel a fait état des difficultés de déplacement, en raison « des diarrhées et du risque d'incontinence secondaire, et des douleurs violentes d'apparition brutale ». c) Etant donné l'ensemble des éléments ci-dessus, force est de retenir, à l'instar de l'intimé, que le besoin d'assistance pour effectuer l'acte en question ne revêt pas une régularité et une importance suffisantes pour être pris en considération au titre de l'impotence. Il est certes établi que la recourante est susceptible de rencontrer des désagréments en s'éloignant de son domicile. Cela étant, elle demeure capable de se déplacer par ses propres moyens, en anticipant ses trajets dans des lieux connus et en organisant ses horaires pour pallier les difficultés causées par ses problèmes de santé. Ces contraintes conservent un caractère exigible au regard de l'obligation de diminuer le dommage.

E. 15

Il s'agit donc de se rallier pleinement à l'appréciation de l'intimé quant à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, étant souligné que le besoin d'assistance régulier et important de la recourante pour l'accomplissement des actes « manger » et « faire sa toilette » n'est pas remis en question. On ajoutera que le besoin de soins permanents, imposant le passage d'infirmiers à raison de deux fois par jour au domicile, est également établi et incontesté.

E. 16

a) Reste la question du besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. A cet égard, on peut d'emblée relever que la recourante ne revendique pas se trouver dans l'une des deux situations prévues à l'art. 38 al. 1 let. b et c RAI. L'enquêtrice de l'intimé n'a pas davantage envisagé ces situations (cf. rapport d'enquête du 30 septembre 2021, points 4.2.2 et 4.2.3, p. 6). b) On peut en effet écarter le besoin d'un accompagnement en faveur de la recourante sur la base de l'art. 38 al. 1 let. b RAI, puisque celle-ci demeure parfaitement capable de sortir de chez elle, de gérer et d'honorer ses rendez-vous, ainsi que de se déplacer par ses propres moyens. c) Il s'agit également d'écarter le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, destiné à prévenir un risque d'isolement durable au sens de l'art. 38 al. 1 let. c RAI. La recourante est en effet manifestement entourée par les membres de sa famille, avec lesquelles elle fait ménage commun, tandis qu'elle a conservé des liens avec un réseau amical.

E. 17

a) S'agissant de l'assistance éventuellement prodiguée pour que la recourante puisse vivre de manière indépendante, l'enquêtrice de l'intimé a consigné les éléments suivants (cf. rapport d'enquête du 30 septembre 2021, point 4.2, p. 6) : « [...] Lors de l'entretien, il est précisé que l'assurée nécessite une aide pour l'entretien des sols et des sanitaires ainsi que les nettoyages hebdomadaires, mais elle peut effectuer quotidiennement les rangements et nettoyages légers avec la main droite qui est sa main dominante. Il lui serait aussi possible de passer l'aspirateur dans les endroits faciles d'accès en évitant de se baisser. Une aide de l'entourage reste nécessaire pour l'entretien des sanitaires et les travaux plus lourds, mais cette dernière peut être prise en compte dans l'aide raisonnablement exigible de l'entourage. L'entretien du linge est effectué principalement par la belle-fille de l'assurée (membre du ménage), mais l'assurée y participe en étendant le linge mouillé, le ramassant puis le pliant et le rangeant selon ses possibilités. Bien que la buanderie se trouve à l'étage inférieur de l'appartement, l'assurée pourrait aussi participer au transport [de] son linge en se servant de son bras droit. L'assurée ne pouvant manger de repas standard, elle ne mange plus en famille. Les repas de l'entourage sont préparés par ces derniers alors que l'assurée se charge

elle-même de ses propres repas légers mangés 2x/jour. Les courses sont à la charge de l'époux sans participation de l'assurée, mais cette dernière se déplaçant seule pour ses loisirs et rendez-vous médicaux, il lui serait possible d'effectuer ses courses de manière fractionnée en fonction de son état de santé. L'assurée ne nécessite aucune aide pour organiser et structurer son quotidien. Elle gère seule ses rendez-vous et les imprévus, ainsi que ses soins et son état de santé. L'accompagnement et l'aide fournie par l'entourage ne permettant pas d'éviter un placement en institution ou un risque d'abandon, le point d'aide ne peut être retenu. [...] » b) La recourante, quant à elle, estime que l'appréciation de l'évaluatrice de l'intimé ne peut être suivie, faute d'observation concrète de son logement et de prise en compte de ses limitations effectives, qui plus est au vu de la dégradation de son état de santé psychique. Elle se prévaut notamment dans ce registre des certificats et rapports établis par ses médecins traitants à la demande de son mandataire. Le 11 février 2022, la Dre H. _____ a en effet rappelé les restrictions fonctionnelles de sa patiente, ce qui entraînait, à son avis, une impossibilité d'assumer les tâches ménagères (dont le nettoyage des sols et des sanitaires, ainsi que l'accomplissement des courses). Cette praticienne a considéré que la recourante ne pouvait être maintenue à domicile qu'avec l'aide de tiers (famille et soins à domicile). Le Dr J. _____ a indiqué, le 8 mars 2022, que sa patiente était « handicapée pour les tâches de la vie quotidienne » et « inapte à effectuer les tâches ménagères liées à son rôle de mère de famille avec de jeunes enfants ». Quant au Dr D. _____, il a attesté d'un trouble dépressif majeur, épisode actuel sévère sans symptômes psychotiques, et s'est déterminé comme suit, le 28 mars 2022, sur le cas de sa patiente : « [...] Depuis le dernier rapport du 20 octobre 2021, il n'y a pas d'éléments nouveaux sur le plan psychiatrique, si ce n'est que la patiente a pour l'instant mis en suspend son suivi ici en raison notamment de la charge que cela représente pour se préparer à sortir, s'organiser pour les déplacements, et l'impact sur le plan financier. [...] Les symptômes des troubles décrits entraînent des limitations fonctionnelles avec une intensité sévère, telles que la difficulté à maintenir un rythme jour/nuit, des difficultés pour la capacité de concentration et d'attention en raison de la fatigue (la patiente s'endort n'importe où) et des difficultés au niveau des activités exigeant de l'endurance et de la rapidité. Si nous nous appuyons sur les limitations fonctionnelles décrites dans la mini-CIFF, nous relevons des difficultés/perturbations sévères pour la planification et la structuration des tâches (à cause de la fatigue et du temps requis par les soins), pour la flexibilité et la capacité d'adaptation (en raison de la fatigue), pour la capacité d'endurance et de résistance (fatigue), pour la capacité de contact et de conversations avec des tiers ainsi que pour la capacité d'intégration dans un groupe (à cause de la fatigue, de la gêne/honte sur sa situation), pour la capacité aux relations privilégiées à deux (gêne sur sa propre situation, influence des symptômes sur sa sphère intime), pour les activités spontanées et productivité (fatigue, perte de motivation) et pour la mobilité et la capacité de déplacement (fatigue, temps de préparation pré-requise pour sortir et se déplacer). [...] 5. Pourriez-vous confirmer l'appréciation médicale de la Dre H. _____ selon laquelle, sans l'aide très importante fournie par des tiers et les membres de sa famille, notre mandante ne pourrait pas vivre seule à domicile ? Oui, selon le témoignage de la patiente au sujet de son mode de vie actuel et le déroulement de son quotidien, celle-ci requiert une aide importante de tiers pour vivre à son domicile suite aux symptômes invalidants liés au trouble gastro-entérologique. 6. Pourriez-vous, de ce fait, également confirmer l'appréciation médicale de la Dre H. _____ selon laquelle, sans une telle aide, notre mandante se trouverait à l'abandon ou devrait être placée en institution ? La question est délicate. Je ne

peux pas confirmer que la patiente se trouverait à l'abandon, dans le sens où les contacts sociaux peuvent se poursuivre à son domicile ; par contre, il est clair que hors de son domicile, entretenir des contacts sociaux devient vite compliqué en lien avec les précautions que la patiente doit prendre pour les déplacements [...] En ce qui concerne le questionnement d'un placement en institution si la patiente ne pouvait bénéficier de cette aide à domicile, je ne dispose pas d'informations suffisantes et de connaissances sur les soins techniques requis. 7. Pourriez-vous confirmer l'appréciation médicale de la Dre H. _____ selon laquelle notre mandante n'est pas en mesure de réaliser les tâches ménagères (aspirateur, balai, courses) sans une aide très importante en raison de ses atteintes à la santé ? Oui, cf. question 5. En effet, le témoignage de la patiente sur son vécu quotidien en lien avec sa symptomatologie tant dans le registre dépressif que somatique, démontre que les tâches ménagères ordinaires sont une charge importante pour la patiente ; elle ne peut que soit difficilement les assumer sans les fractionner de façon importante pour ménager les efforts, soit simplement ne pas les accomplir en raison de certains mouvements que la patiente ne peut faire selon le certificat de la médecin traitante. [...] » c) En l'état, quoi qu'en dise la recourante, on ne saurait suivre les appréciations médicales précitées, en dépit des limitations fonctionnelles dûment attestées. On peut, avec l'intimé, estimer que la recourante est en mesure d'effectuer les tâches ménagères légères essentielles, quand bien même celles-ci lui prennent davantage de temps ou nécessitent des adaptations pour ménager son membre supérieur gauche, ainsi que pour respecter sa fatigabilité accrue et son rythme digestif. La recourante a du reste elle-même concédé une certaine participation au ménage (rangements, nettoyages légers, participation à l'entretien du linge). Il est au demeurant exigible qu'elle planifie et fractionne ses activités, ainsi qu'elle se dote de moyens auxiliaires (balais légers ou petit aspirateur par exemple) et procède à des aménagements de son environnement pour être en mesure de participer aux tâches ménagères de base. Elle a besoin d'aide, en définitive, essentiellement pour les tâches lourdes (nettoyages approfondis), lesquelles demeurent des tâches ponctuelles. Le fractionnement des tâches, l'acquisition de moyens auxiliaires et l'aménagement adapté de l'appartement n'apparaissent ainsi guère contraignants à l'aune de l'obligation de diminuer le dommage, rappelée ci-dessus sous consid. 11a. Au surplus, on ne voit pas que les médecins traitants de la recourante fournissent une appréciation concrète convaincante de ses restrictions dans l'accomplissement des tâches ménagères, ceux-ci s'étant pour l'essentiel limités à reprendre les allégations de leur patiente. d) Quant à la participation des proches de la recourante (conjoint et belle-fille), on rappellera qu'une réorganisation de la communauté d'habitation dans le sens d'une répartition plus équitable des tâches ménagères n'est pas disproportionnée au sens de la jurisprudence citée sous consid. 11c supra. En l'espèce, la contribution de la belle-fille de la recourante apparaît largement exigible de sa part tant que celle-ci vit sous le même toit. On pourrait d'ailleurs envisager une participation plus importante de l'intéressée aux nettoyages approfondis du logement, en dépit des exigences de son apprentissage. On ne voit pas en quoi le fait de consacrer du temps supplémentaire à des tâches ménagères en soirée, durant le week-end ou les vacances, serait susceptible de compromettre son cursus, étant souligné que la belle-fille de la recourante serait de toute façon contrainte de s'y adonner si elle vivait elle-même seule. S'agissant de la contribution du conjoint, on relèvera certes que ce dernier se charge des courses, en dépit de ses propres limitations fonctionnelles. Il serait toutefois envisageable et raisonnablement exigible de recourir à un service de livraison à domicile pour les courses lourdes. Cela étant, comme c'est le cas pour la recourante, on peut également exiger de son

époux qu'il fractionne les tâches et apporte un soutien plus important au ménage. On observe d'ailleurs que celui-ci n'est sérieusement entravé que pour des activités particulièrement pénibles (cf. à cet égard : rapport du Dr N. _____ du 28 juin 2021), ce que ne contre-indiquerait pas une participation plus régulière aux tâches ménagères. e) Compte tenu de ce qui précède, il s'agit de nier, à l'instar de l'intimé, que la recourante nécessite un besoin d'accompagnement pour vivre de manière indépendante, sans qu'il soit nécessaire de chiffrer précisément le nombre d'heures d'assistance. La recourante ne se trouve par conséquent pas dans la situation prévue à l'art. 38 al. 1 let. a RAI.

E. 18

a) En définitive, ainsi que l'a retenu à bon droit l'intimé, la recourante ne remplit pas aucune des alternatives envisagées par l'art. 38 al. 1 RAI. Le recours, mal fondé, doit donc être rejeté et la décision de l'intimé du 1^{er} mars 2022 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 2 septembre 2022. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Duc, à compter du 28 mars 2022 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [code fédéral de procédure civile du

E. 19

décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). aa) Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office, le juge appréciant l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Un tarif horaire de 180 fr. s'applique s'agissant d'un avocat, de 110 fr. pour un avocat-stagiaire, de 140 fr. pour un agent d'affaires breveté et de 90 fr. pour un stagiaire d'agent d'affaires breveté (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). bb) Me Duc a signé et produit le 16 mars 2023 la liste des opérations effectuées pour le compte de la recourante. Il a fait état de 14 heures et 30 minutes consacrées à la présente procédure par son avocat-stagiaire, Me Luca Zanello. Il convient ainsi d'octroyer à Me Duc un montant total de 1'803 fr. 70 (débours forfaitaires à 5 % et TVA de 7,7 % compris) pour l'ensemble des activités déployées in casu. cc) Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). dd) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle demeure tenue de rembourser les frais judiciaires et la rémunération de son mandataire, dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement.